



**ETABLISSEMENT D'UN  
PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES  
DE SUBMERSION MARINE ET EROSION LITTORALE**

**BAS-CHAMPS  
DU SUD DE LA BAIE DE SOMME**

**LE PREFET DE LA REGION PICARDIE  
PREFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.480-4 et R.126-1,

Vu le Code des Assurances, notamment l'article L.125-1 et suivants,

Vu la loi 82-600 du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles,

Vu la loi 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels ainsi qu'à la réparation des dommages,

Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles,, modifié par le décret 2005-3 du 4 janvier 2005,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Considérant que le Code de l'Environnement précité prévoit que tout citoyen a droit à l'information sur les risques auxquels il est soumis ainsi que les moyens de s'en protéger et qu'il appartient à l'État d'élaborer et de mettre en oeuvre les plans de préventions des risques naturels,

Considérant la nécessité de délimiter les terrains sur lesquels l'occupation ou l'utilisation du sol doit être réglementée du fait de leur exposition à un risque naturel de submersion marine et d'érosion littorale,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'un Plan de Prévention des Risques naturels de submersion marine et de recul du trait de côte est prescrit sur les communes de Ault, Brutelles, Cayeux-sur-Mer, Lanchères, Pende, Saint-Valéry-sur-Somme et Woignarue situées dans le département de la Somme.

**Article 2** : Le périmètre de l'étude pris en compte est celui figurant sur la carte annexée au présent arrêté de prescription.

**Article 3** : La Direction Départementale de l'Équipement de la Somme est chargée d'élaborer et d'instruire le projet.

**Article 4** : La concertation relative à l'élaboration du projet se fera sous la forme de réunions à la fin de chacune des étapes de l'étude (phase de l'élaboration de la cartographie du phénomène naturel, phase de définition et cartographie des aléas et des enjeux, phase de définition et cartographie du projet du zonage et du règlement) avec les collectivités concernées. A la demande des élus, des réunions publiques pourront être organisées.

**Article 5** : Une consultation des conseils municipaux, de la chambre d'agriculture, du centre régional de la propriété forestière et des établissements publics de coopération intercommunale concernés sera effectuée conjointement à l'enquête publique.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes précitées.

**Article 7** : Une copie du présent arrêté sera affichée à la Sous-Préfecture d'Abbeville et à la mairie des communes précitées pendant un mois minimum. Une mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

**Article 8** : Le présent arrêté est tenu à la disposition du public :

- à la Préfecture de la Somme,
- à la Sous-Préfecture d'Abbeville,
- au siège de la Direction Départementale de l'Équipement de la Somme.

**Article 9** : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Sous-Préfet d'Abbeville, le Directeur Départemental de l'Équipement de la Somme et les Maires des communes précitées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'État dans le département de la Somme.

8 FEV. 2007

**Le Préfet de la Somme,**

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

